

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2017

Date d'envoi de la convocation et de son affichage : 13 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept, le 19 octobre à 20h30,

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Brigitte PUECH, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

Etaient présents :

Maire

Mme PUECH

Adjoint

Mme LEJEUNE-VIGIER, M. COUTÉ, Mme FARGEOT, M. MORMONT, M. VIVIEN.

Conseillers

M. JADOT, M. MICALLEF, Mme RENY, Mme LECOMTE, M. RACHIDI, Mme PORTELETTE, Mme GYSEN, Mme POISSON, Mme COUSTILLET, M. LIDA, Mme LEOGANE, Mme CAUFOURIEZ, M. CHINZI, M. HUET, Mme JAUDINOT, M. BOULLAND, Mme VANGEON, Mme VIGUIER.

Procurations :

M. DE MEULEMEESTER à Mme PUECH

Mme VARFOLOMEIEFF à Mme FARGEOT

M. DEGHANI-AZAR à M. LIDA

Secrétaire de séance : Mme LEOGANE



Le Maire de Ballainvilliers certifie que la convocation du Conseil municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L2121-10 du Code des communes.

DÉLIBÉRATION N° 17.10.80.6

PERSONNEL COMMUNAL

REGIME INDEMNITAIRE HORS RIFSEEP – MODIFICATION DES MODALITES D'APPLICATION DE LA PRIME ANNUELLE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la délibération du 24/10/1985 portant sur l'attribution d'une prime annuelle,

VU la délibération n° 15.04.24.14 du 9 avril 2015 portant sur le règlement du régime indemnitaire, notamment la Prime Annuelle,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 10 octobre 2017,

CONSIDERANT dans un souci d'harmonisation et d'équité entre les agents, qu'il convient de réviser les modalités d'application de la Prime Annuelle afin d'appliquer les mêmes mesures que celles applicables aux agents soumis au Complément Indemnitaire Annuel fixé par le RIFSEEP,

CONSIDERANT qu'il convient ainsi de rapporter de l'annexe 1 de la délibération n° 15.04.24.14 du 9 avril 2015, le contenu « Prime Annuelle »,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur les montants et paramètres de modulation susvisés par la présente délibération,

DÉLIBÉRATION N° 17.10.80.6

SUR le rapport de Madame Marie-Claude FARGEOT,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

à l'unanimité,

MODIFIE les modalités de versement de la Prime Annuelle selon les modalités indiquées ci-dessous à compter du 1^{er} novembre 2017.

AUTORISE Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de cette prime, dans le respect des principes précités.

DIT que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 1 : Bénéficiaires,

La Prime Annuelle est attribuée :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- **Filière Technique :**
 - Ingénieurs – catégorie A,
 - Techniciens – catégorie B,
 - Adjoints techniques des établissements d'enseignements – catégorie C.
- **Filière Culturelle :**
 - Conservateurs du Patrimoine- catégorie A,
 - Conservateurs de Bibliothèque- catégorie A,
 - Attachés de conservation du patrimoine - catégorie A,
 - Bibliothécaires - catégorie A,
 - Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques – catégorie B,
 - Directeurs d'établissement d'enseignement artistique- catégorie A,
 - Professeurs d'enseignement artistique -catégorie A,
 - Assistants d'enseignement artistique – catégorie B,
- **Filière Sportive :**
 - Conseillers des activités physiques et sportives - catégorie A.

DÉLIBÉRATION N° 17.10.80.6

- **Filière Sociale :**
 - Educateurs de jeunes enfants - catégorie B,
 - Moniteurs- éducateurs et intervenant familial- Catégorie C,
 - Médecins - catégorie A,
 - Psychologues- - catégorie A,
 - Sages-femmes - catégorie A,
 - Cadres de santé paramédical- catégorie A,
 - Infirmiers en soins généraux- catégorie A,
 - Puéricultrices - catégorie A,
 - Technicien paramédical- catégorie B,
 - Auxiliaires de soins - catégorie C,
 - Auxiliaires de puériculture - catégorie C,
 - Biologistes, vétérinaires et pharmaciens - catégorie A.
- **Filière Police Municipale**
 - Directeur de Police Municipale - catégorie A,
 - Chefs de service de Police Municipale - catégorie B,
 - Agent de Police Municipale - catégorie C.

Article 2- Critères et modalités d'attribution et montant annuel

La prime annuelle tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Cette appréciation repose sur l'entretien professionnel annuel et son octroi est conditionné à la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs portant sur :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Sens du service public,
- Capacité à travailler en équipe,
- Contribution collective au travail,
- Connaissance dans le domaine d'intervention,
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- Capacité à coopérer avec des partenaires externes ou internes,
- Implication dans les projets du service,
- Participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement professionnel.

DÉLIBÉRATION N° 17.10.80.6

Son versement est annuel et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il est proratisé dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

Dans un souci de traitement égalitaire entre les agents, il est attribué **un montant annuel brut de 881 euros par agent**. En fonction des critères d'appréciation, cette prime pourra être majorée ou minorée de 30 %.

Cependant, l'autorité territoriale se laisse la possibilité d'appliquer temporairement une prime annuelle supérieure à la majoration de 30 % et ce, dans la limite des montants plafonds fixés par le RIFSEEP en fonction du poste occupé par l'agent et de sa catégorie hiérarchique (se rapporter à la délibération portant sur le RIFSEEP) pour les cas suivants :

- Remplacement d'un agent sur une longue période
- Résultats au-delà des objectifs fixés
- Mise en place d'un projet innovant
-

DÉLIBÉRATION N° 17.10.80.6

Article 3 : Absentéisme

Selon les motifs d'absence, la prime annuelle pourra être écrêtée :

| MOTIF | PRIME ANNUELLE | MODALITES |
|--|----------------|--|
| Congé annuel | Maintenu | / |
| Congé de maladie ordinaire plein traitement dont hospitalisation | Ecrêté | A partir du 1 ^{er} jour ouvrable. Ecrêtement sur la base de 1/365 ^{ième} par jour d'absence |
| Congé maladie ordinaire demi traitement dont hospitalisation | Ecrêté | A partir du 1 ^{er} jour ouvrable. Ecrêtement sur la base de 1/365 ^{ième} par jour d'absence |
| Accident de travail | Ecrêté | A partir du 1 ^{er} jour ouvrable. Ecrêtement sur la base de 1/365 ^{ième} par jour d'absence |
| Maladie professionnelle/ Maladie de longue durée et longue maladie | Ecrêté | A la reconnaissance Ecrêtement sur la base de 1/365 ^{ième} par jour d'absence |
| Temps partiel thérapeutique | Ecrêté | A la reconnaissance |
| Congé de maternité, paternité et adoption | Maintenu | / |
| Décharge d'Activité Syndicale (DAS) pour mandat syndical | Ecrêté | A partir du 1 ^{er} jour ouvrable Ecrêtement sur la base de 1/365 ^{ième} par jour d'absence |
| Grève | Ecrêté | A partir du 1 ^{er} jour ouvrable Ecrêtement sur la base de 1/365 ^{ième} par jour d'absence |

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,



Brigitte PUECH